Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ...19 OCT. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 119 - du PR 1+000 au PR 1+100 Communes de Tallard et Fouillouse

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 13 octobre 2023 par laquelle l'entreprise ALP'LEV, Groupe Foslev, Quartier Gandière, 05110 La Saulce, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser une livraison pour le chantier Astech,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1er - Règlementation

Le jeudi 26 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 119 entre les PR 1+000 et PR 1+100, pourra être règlementée de la façon suivante :

- Au moyen de feux tricolores (fiche CF n°24) ou piquets K 10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier.

En dehors des périodes d'activité du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA - Signalisation Temporaire – routes bidirectionnelles ».

En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, le Département des Hautes-Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter à la charge exclusive du titulaire de la présente autorisation l'ensemble des travaux nécessaires pour y remédier.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Tallard,
- M. le Maire de la Commune de Fouillouse.

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le
19 OCT. 2023

Fait à GAP, le 19 OCT. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Jean-Marie BERNARD Marc VILLIÉ

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

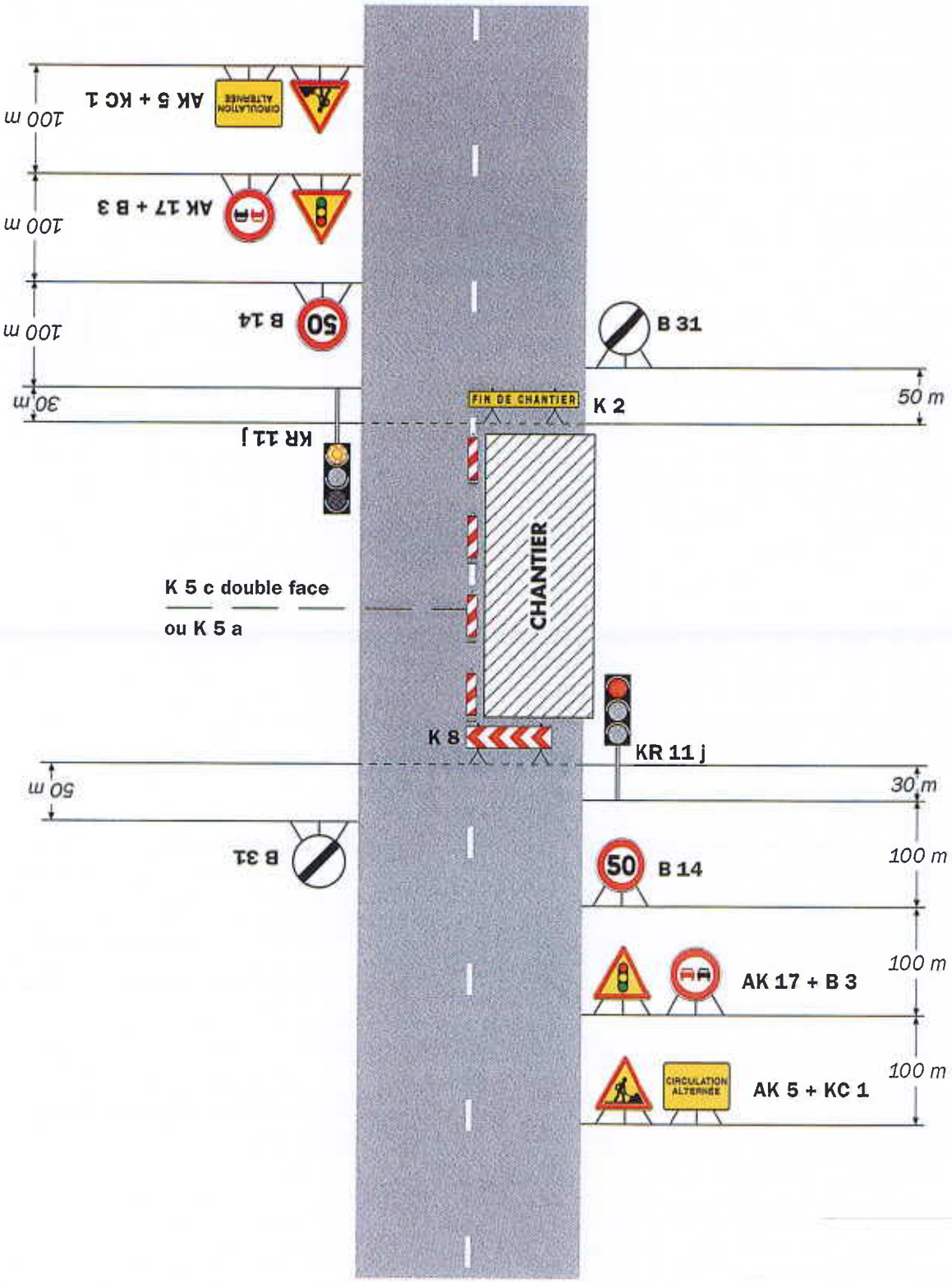

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

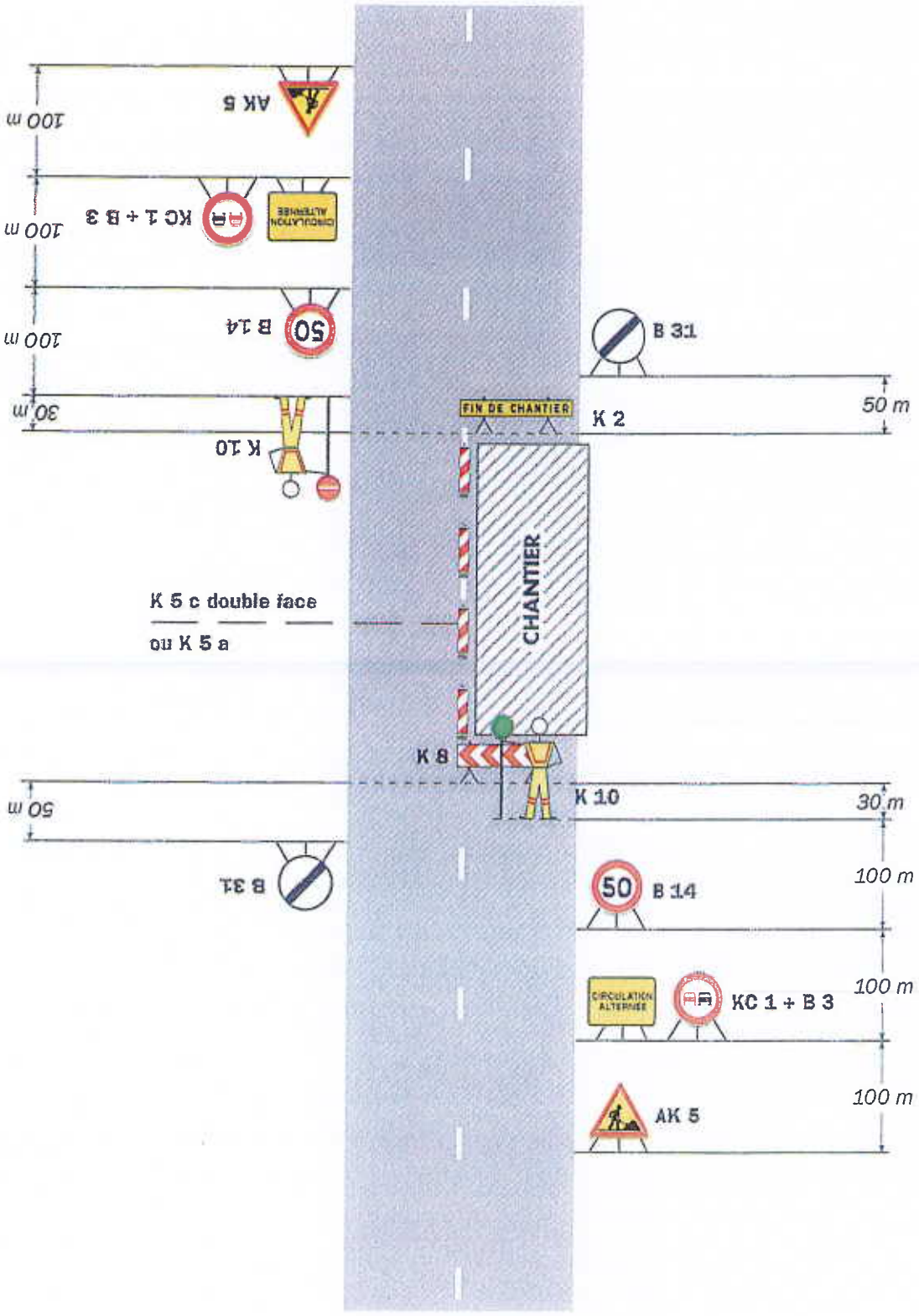

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.